

ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

SECRETARIAT

P. O. Box 3243



ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

SECRETARIAT

B. P. 3243

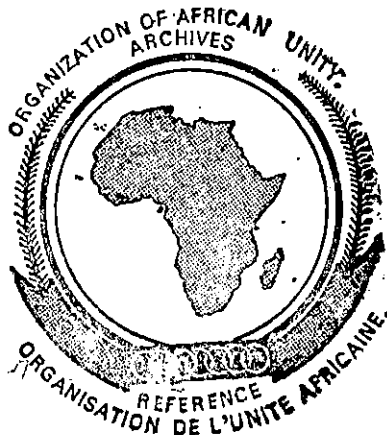
CONSEIL DES MINISTRES

Dix-huitième Session Ordinaire

Addis Ababa - Février 1972

CM/432

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
SUR LES PROJETS DE CONVENTION EN MATIERE
JUDICIAIRE ET SUR LES MERCENAIRES



Par sa décision CM/Dec.145 (XVI) le Conseil des Ministres, lors de sa 16ème session ordinaire avait décidé la constitution d'un Comité de neuf experts chargé "d'élaborer un projet de convention ou de conventions sur la coopération en matière judiciaire" et, par la même décision, avait chargé le Secrétaire Général de désigner les experts et de convoquer la réunion de cette Commission.

Par ailleurs, le Conseil des Ministres lors de sa 17ème session ordinaire et par sa décision CM/Dec.158 (XVII) avait décidé de confier, comme tâche supplémentaire à cette même Commission, la préparation d'un projet de Convention sur les mercenaires.

Le Conseil des Ministres avait décidé, en outre, que la réunion du groupe des neuf experts juridiques devait avoir lieu au mois d'octobre 1971.

En vue de mettre en application les décisions sus-indiquées du Conseil, le Secrétariat par ses notes POL/20/4/I/70I/7I du 17 Juin 1971, POL/20/4/954/71 du 16 Août 1971 et POL/20/4/1110/71 du 7 Septembre 1971 avait prié les Etats membres de soumettre des candidatures en vue de la constitution de la Commission des neuf experts juridiques instituée par le Conseil des Ministres.

.../...

Pour des raisons indépendantes de la volonté du Secrétariat, la Commission des neuf experts n'a pu se réunir à la période indiquée par le Conseil. En fait, la Commission s'est réunie, sur convocation du Secrétaire Général Administratif, du 10 au 26 Janvier 1972.

Elle était composée des personnalités suivantes :

- 1) Prof. AHMED FATHI MORSI (EGYPTE)
Juge à la Cour Suprême
- 2) SON EXCELLENCE ATO MOHAMED ABDURAHMAN, (ETHIOPIE)
Ministre d'Etat au Ministère de la Justice
- 3) Mr. MARCEL MARTIN, (GUINEE)
Procureur Général de la République
- 4) Mr. OYEWOLA JEMIYO (NIGERIA)
Senior State Council
Ministère Fédérale de la Justice
- 5) Mr. S. MADEMBIA SY (SENEGAL)
Conseiller près la Cour Suprême
- 6) Mr. SAYED KHALAFALLA ELRASHED (SOUDAN)
Avocat Général
- 7) Mr. NIMROD MASOMA LUGOE (TANZANIE)
Conseiller Juridique à l'Ambassade
de Tanzanie à Addis Ababa
- 8) Mr. FATHI ZOUIR (TUNISIE)
Vice-Président de l'Assemblée Nationale
- 9) Mr. A.M. MISIYA (ZAMBIE)
Conseiller Juridique pour les
questions de droit international

.../...

Le Professeur Fathi MORSI empêché au dernier moment n'a pu assister aux travaux de la Commission. Les huit autres experts étaient tous présents.

Il est à rappeler qu'aux termes de la décision CM/Dec.145 (XVI) du Conseil, la Commission des experts juridiques devait préparer un projet de convention sur la coopération judiciaire. Cette même commission avait été chargée par la décision CM/Dec.158 (XVII) de rédiger un projet de convention sur les mercenaires.

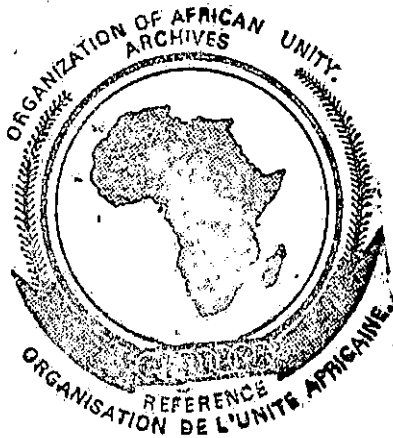
En ce qui concerne la décision CM/Dec.145 (XVI), les experts, considérant le temps qui leur était imparti au départ, et prenant en considération la complexité et la délicatesse de la coopération judiciaire, ont décidé de limiter l'objet de leurs travaux à la préparation d'un projet de convention relatif à l'extradition, étant entendu que si le Conseil des Ministres estime que les efforts doivent être poursuivies en vue de la conclusion, entre les Etats Membres de l'OUA, d'une convention de coopération en matière judiciaire, la commission pourrait se réunir à nouveau pour discuter des autres aspects de la coopération judiciaire.

Les travaux de la commission des neuf experts ont donc abouti aux deux projets de convention, l'un relatif à l'extradition et l'autre à l'élimination du mercenariat en Afrique, présentement soumis au Conseil des Ministres.

La Commission des experts avait désigné deux rapporteurs pour chacun des projets de conventions. L'un des rapports des rapporteurs étant parvenu, dans une seule langue, le 9 Février 1972, au Secrétariat Général, celui-ci n'a pas été en mesure de communiquer aux Etats membres dans les délais requis les documents préparés par les membres de la Commission des experts juridiques.

Etant donné l'importance attachée par le Conseil à ces deux problèmes, le Secrétariat Général est d'avis que les conditions ne sont pas encore réunies pour discussion de fond sur les deux projets qui lui sont soumis.

Dans ces conditions, le Secrétariat Général suggère que la discussion sur les points concernant les projets de convention sur la coopération judiciaire et sur les mercenaires soit renvoyée à la 19ème session ordinaire du Conseil des Ministres, avec l'espoir que toutes les délégations viendront à cette session munies des instructions précises de leurs gouvernements respectifs et qu'entre temps, les gouvernements qui le désireraient feraient parvenir au Secrétariat Général, à l'intention des autres Gouvernements, les commentaires, suggestions et amendements éventuels que les projets soumis appelleraient de leur part. Toutes ces précautions permettraient à la 19ème session du Conseil de procéder à des débats fructueux sur ces deux projets de convention et finalement, à des décisions appropriées prises en toute connaissance de cause.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1972-02

Report of the Administrative Secretary General on the draft convention on legal co-operation and on mercenaries

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7669>

Downloaded from African Union Common Repository